

Zone règlementée 2 – ZR2 : Secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités

Zonage JAUNE au plan - Cette zone regroupe les secteurs agglomérés à vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle, les équipements sportifs, sociaux et culturels : centre-bourg, secteur d'équipements de la route du Stade et zone d'activités économiques des Verchères.

PUBLICITE		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS INTERDITS	Publicité lumineuse quel que soit le dispositif	
	Publicité posée sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles	
	Publicité scellée ou posée au sol	
	Bâches publicitaires	
	Publicités de dimension exceptionnelle	
	Préenseignes fixes, même dérogatoires *	
	Sur mobiliers urbains autres que arrêts de bus	
DISPOSITIFS AUTORISES	Publicité murale	1 seul dispositif par unité foncière et par mur, strictement aveugle <u>Taille maximale</u> : 2 m ² encadrement compris, sans excéder ¼ de la surface du mur support Installé à 0,5 mètre en retrait de tout élément de construction. <u>Hauteur par rapport au sol</u> : 0,5 m du sol à minima et 4 m du sol au maximum
	Sur mobilier urbain	Uniquement à l'intérieur des abris destinés au public 1 seul côté 2m ² de surface totale de publicité maximum quel que soit la surface abritée au sol
	Publicité de petit format posé sur façade ou vitrine commerciale (micro-affichage)	1 seul dispositif par façade commerciale <u>Taille maximale</u> : 0,5 m ² , encadrement compris
	Publicité sur palissade de chantier	1 seul dispositif sur palissade de chantier le long d'une même voie 2 m ² maximum encadrement compris <u>Hauteur par rapport au sol</u> : 0,5 m du sol à minima et 3 m du sol au maximum <u>Durée d'installation</u> = durée du chantier
	Préenseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	<u>Dans les zones d'affichage délimitées au plan</u> : RD36 Est et RD36 Ouest, route de Valencin, route du Stade et route de Corbet <u>Période d'installation</u> : 2 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération ; retrait une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. <u>Taille maximale</u> : format A3 (29,7 cm x 42 cm) Scellées au sol ou installées directement au sol
	Préenseignes temporaires pour les manifestations de plus de 3 mois	Dispositions du règlement national de publicité






* : La commune prévoit la mise en place d'une Signalisation d'Information Locale. La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation de jalonnement, dont les panneaux informent l'utilisateur de la route des différents services et activités commerciales liés au tourisme et à l'économie résidentielle (services de proximité).

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS INTERDITS	Surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon	
	Caissons lumineux translucides à fond clair	
	Enseignes lumineuses quand elles sont animées, clignotantes, scintillantes, défilantes, laser	⚠ <u>Dérogation autorisant</u> les dispositifs ci-contre pour signaler les pharmacies et les services d'urgence.
	Enseignes numériques	
	Enseignes lumineuses de type led perpendiculairement à la façade	
	Enseignes scellées au sol supportant un éclairage externe par projection	⚠ <u>Dérogation autorisant</u> le dispositif ci-contre pour les enseignes affichant des prix obligatoires.
	Enseignes perpendiculaires au mur	⚠ <u>Interdiction</u> pour les bâtiments sans façade commerciale, à vocation principale d'activités artisanales ou industrielles
	Enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit	
	Enseignes sur balcon	
	Enseignes sur mur de soutènement	
	Enseignes apposées sur les arbres et les plantations	
	Enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages	
	Enseignes scellées au sol de plus de 2 faces	
	Enseignes posées au sol	⚠ <u>Dérogation</u> pour les chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale



Extinction des enseignes : les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes entre 22h00 et 6h00. Toutefois, lorsqu'une activité cesse après 22h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Zone règlementée 2 – ZR2 : Secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités

ENSEIGNES		Règles applicables aux dispositifs
DISPOSITIFS AUTORISES	Caissons lumineux ajourés Caissons lumineux translucides autres qu'à fond clair Lettres boîtiers lumineuses Lettres néons Rampes lumineuses pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur Spots sur tige pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	Dans le respect des dispositions ci-après.
	Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<p>Cas des bâtiments avec des façades commerciales ou des linéaires commerciaux Voir règlement pour le détail.</p> <p>Cas des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale Voir règlement pour le détail.</p> <p> Si plusieurs activités dans un même bâtiment, même pose pour tous (soit imposte, soit au-dessus de la baie), respect de la même hauteur entre le nu du trottoir ou de la chaussée et la partie inférieure ou supérieure de l'enseigne, pour harmoniser la perception d'ensemble.</p>
	Enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau)	<p> Ne peut pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol Seulement pour les établissements à vocation commerciale</p> <p>1 seule par établissement 2^{ème} dispositif possible dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis ; • dans le cas où la façade commerciale d'un même établissement dépasse un linéaire de dix mètres, un deuxième dispositif est admis. L'écart entre les deux dispositifs sera au minimum de 9 mètres.
	Enseigne scellée au sol	<p> Ne peut pas se cumuler avec une enseigne en drapeau Autorisée que pour les activités en retrait de l'alignement</p> <p>1 seule par établissement 1 seul dispositif regroupant les messages en cas de plusieurs activités implantées sur une même unité foncière <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public <u>Scellement et dimensions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit mono pied, limitée au maximum à 4 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol et à une surface de 3m² ; - soit sans pied limitée au maximum à 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau sol, à 1,2 mètre de large et à une surface de 3 m². <p>Cas des établissements avec obligation d'affichage des prix : enseigne limitée au maximum à 5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,6 mètre de large et une surface de 6 m².</p>
	Enseigne posée directement au sol	1 seule par établissement sur l'emprise de la terrasse commerciale 0,80 mètre de large et 1,25 mètre de haut. installée au droit de l'activité signalée
	Enseigne sur clôture	1 seule par établissement <u>Implantation</u> : le long d'une voie comportant une entrée destinée au public <u>Dimensions maximales</u> : limitée à 1,50 mètre de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,50 m ² maximum (format A1)
	Enseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois	<u>Période d'installation</u> : 1 jour avant le début de la manifestation ou de l'opération ; retrait le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération. <u>Taille maximale</u> : 4 m ² Enseignes de plus de 1 m ² : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de la manifestation ou de l'opération 1 seule enseigne quand sa surface est supérieure à 1 m ² . 2 enseignes par activité quand les enseignes ont une taille inférieure ou égale à 1 m ² .
	Enseignes temporaires d'une durée de plus de 3 mois	1 seule enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. <u>Taille maximale</u> : 4 m ² <u>Hauteur maximale</u> : 4 m par rapport au sol <u>Pour une opération de location ou de vente</u> : 1 enseigne sur façade par opération, d'une surface maximale de 1,5 m ² . S'il y a une baie, l'enseigne est apposée devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente <u>Palissade de chantier</u> : 1 seule enseigne, 4 m ² maxi, 3 m de hauteur maximale par rapport au sol